RESOLUTION OENO 9/2000

CLASSIFICATION DES METHODES D'ANALYSE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU l'Article 5, alinéa 4 de la Convention internationale d'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954,

SUR PROPOSITION de la Sous-Commission des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins,

DECIDE d'établir un classement en 4 types des méthodes d'analyse publiées dans le Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts.

Les méthodes seront classées en :

- TYPE I* (METHODE DE REFERENCE CRITERE): Méthode qui définit une valeur qu'il n'est possible d'établir qu'aux termes de la méthode per se et qui est, par définition, la seule utilisée pour établir la valeur acceptée du paramètre mesuré (Titre alcoométrique volumique, acidité totale, acidité volatile, sucres réducteurs).
- TYPE II* (METHODE DE REFERENCE): une méthode de type II est celle que l'on désigne comme Méthode de Référence, lorsque les méthodes du type I ne sont pas applicables. On devrait la choisir parmi les méthodes de type III (définies ci-après). On devrait recommander son emploi dans les cas de litige et aux fins d'étalonnage (Potassium, acide citrique).
- TYPE III* (METHODES DE REMPLACEMENT APPROUVEES): les méthodes de type III répondent à tous les critères définis par la Sous-Commission des Méthodes d'Analyse aux fins de contrôle, d'inspection ou de réglementation (Glucose et fructose par voie enzymatique).
- TYPE IV (METHODE PROVISOIRE): une méthode de type IV est une méthode traditionnelle ou encore une méthode d'application récente, mais pour laquelle on n'a pas encore déterminé les critères exigés par la Sous-Commission des Méthodes d'Analyse (Recherche des colorants de synthèse, mesure du potentiel d'oxydoréduction).

———————————————

* Méthodes qui nécessitent la validation formelle selon les procédures en vigueur à la Sous-Commission des Méthodes d'Analyse

Exemplaire certifié conforme Paris, 23 juin 2000
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Georges DUTRUC-ROSSET

© OIV 2000

Nota : en cas d'adoption de cette résolution, les références faites au classement des résolutions « selon la classification du Codex Alimentarius » (Turbidité – oeno/scma/98/82 et potentiel d'oxydo-réduction – oeno/scma/96/39) seront remplacées par la référence suivante « selon la classification des méthodes d'analyse de l'O.I.V. ».

Exemplaire certifié conforme Paris, 23 juin 2000
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Georges DUTRUC-ROSSET

© OIV 2000